

# Ressources naturelles et environnement

L'Accord définitif Tsawwassen a été négocié par le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Première nation Tsawwassen. Il s'agit du deuxième accord définitif conclu dans la province dans le cadre du processus de négociation des traités en Colombie-Britannique. Il accorde à la Première nation Tsawwassen certains droits et avantages quant aux terres et ressources, et un pouvoir d'autonomie gouvernementale sur ses terres, ses ressources et ses citoyens. De plus, il lève les incertitudes quant à la propriété et à la gestion des terres et des ressources et à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux du fédéral, de la province et de la Première nation.

La négociation d'un accord définitif constitue la cinquième des six étapes du processus de négociation des traités en Colombie-Britannique et marque la fin des négociations de fond. Une fois ratifié par toutes les parties, l'accord est transformé en traité par voie législative, c'est-à-dire qu'il devient un document légal, protégé par la Constitution, et comportant des obligations et des engagements liant toutes les parties.

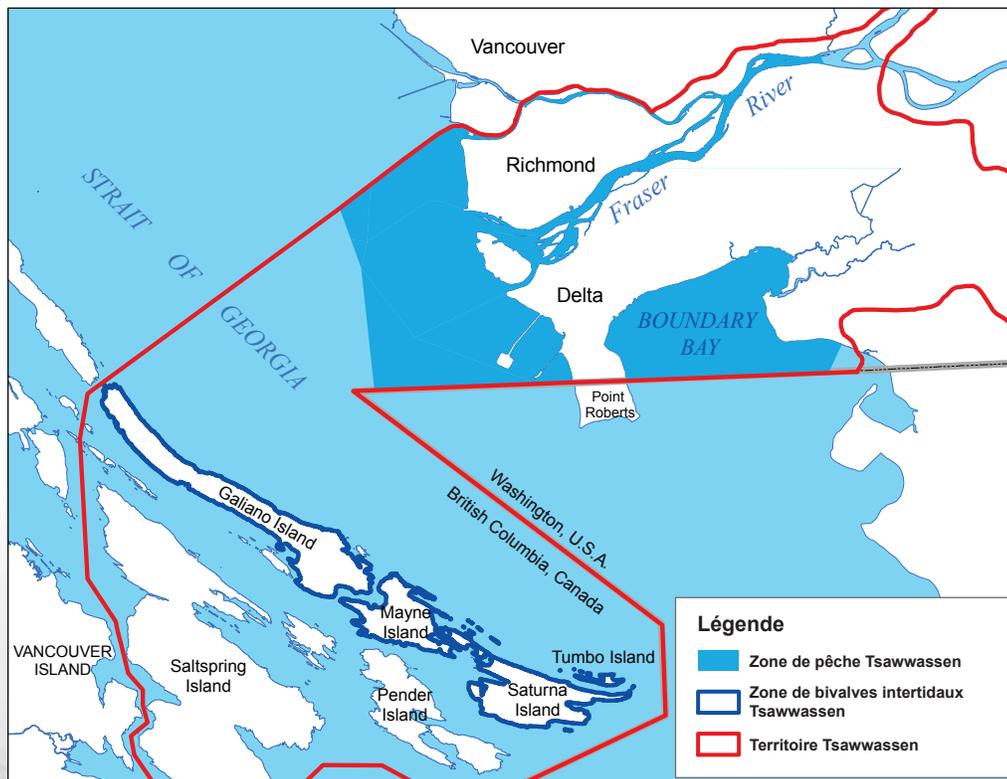
## DROITS ET COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RESSOURCES

L'Accord définitif Tsawwassen établit les droits de la Première nation Tsawwassen à exploiter les ressources naturelles.

Dans certains cas, ces droits de récolte s'appliquent aux terres Tsawwassen; dans d'autres cas, ces droits peuvent

être exercés dans des zones géographiques plus vastes définies par l'Accord définitif.

En outre, Tsawwassen aura le pouvoir d'adopter des lois pour gérer les ressources naturelles de ses terres et réglementer l'action des exploitants de la Première nation dans toutes les zones de récolte Tsawwassen. Les lois fédérales et provinciales s'appliqueront, de pair avec les lois Tsawwassen, et l'Accord définitif précise clairement quelle loi l'emportera en cas de conflit.



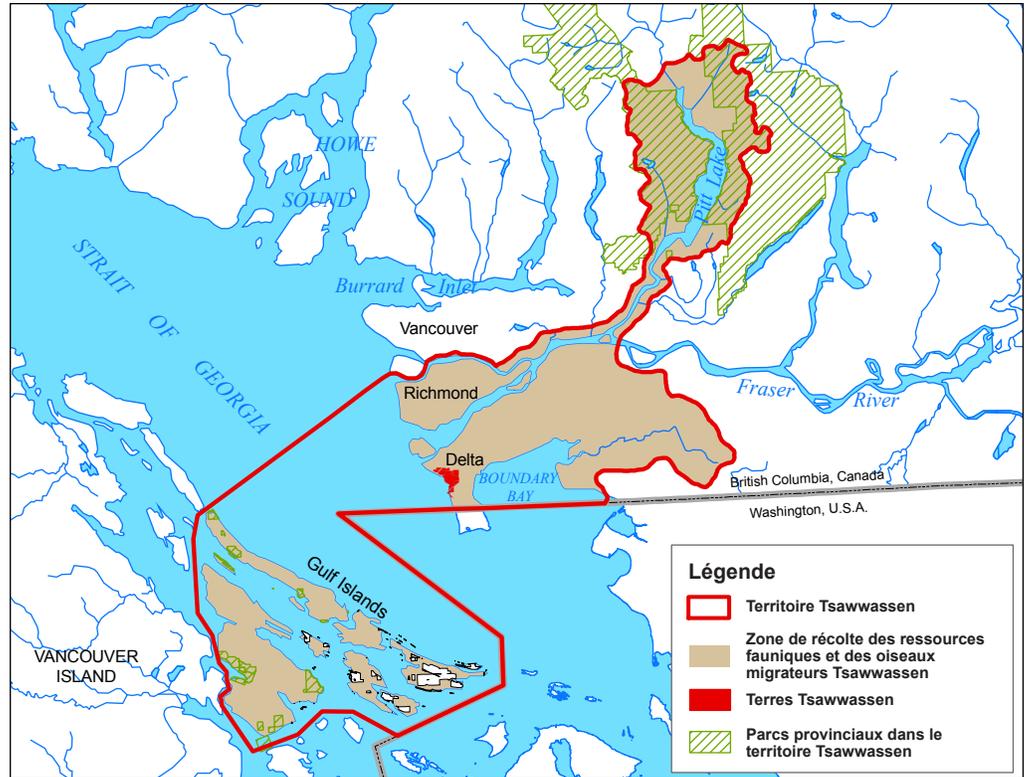
## FAUNE ET OISEAUX MIGRATEURS

Aux termes du traité, la Première nation Tsawwassen

aura le droit d'exploiter la faune et les oiseaux migrateurs à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles dans le territoire traditionnel Tsawwassen, y compris les parcs nationaux et provinciaux. Ce droit est limité par les mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique et à la sécurité publique.

Les lois fédérales et provinciales s'appliqueront sur les terres Tsawwassen et dans tout le territoire traditionnel Tsawwassen. Les lois Tsawwassen concernant la gestion de la récolte de la faune et des oiseaux migrateurs s'appliqueront aux membres de Tsawwassen. Les lois fédérales et provinciales sur l'utilisation et la possession des armes à feu s'appliqueront également.

Compte tenu du caractère limité des possibilités d'exploitation des ressources fauniques et de la probabilité de voir ces possibilités réduites encore davantage à l'avenir, le Canada et la Colombie-Britannique verseront 50 000 \$ à la Première nation Tsawwassen en vue de l'établissement d'un fonds de ressources fauniques.



## CUEILLETTE DES PLANTES

Aux termes du traité, la Première nation Tsawwassen aura le droit de cueillir des plantes à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, et ce, dans des secteurs déterminés sur ses terres. Ce droit est limité par les mesures nécessaires à la conservation, à la santé publique et à la sécurité publique. La Première nation Tsawwassen dressera un plan de cueillette, sous réserve de l'approbation du ministre provincial.

Le pouvoir de gérer et de conserver les ressources végétales restera l'attribution du ministre fédéral ou provincial compétent.

## RESSOURCES FORESTIÈRES

La Première nation Tsawwassen sera propriétaire des ressources en bois d'œuvre des terres Tsawwassen, et recevra 100 000 \$ du Canada et de la Colombie-Britannique pour la création d'un fonds de ressources forestières. En outre, un accord parallèle entre la Colombie-Britannique et la

Première nation Tsawwassen donnera à cette dernière un accès, en vertu de lois d'application générale, au bois d'œuvre à des fins culturelles, ainsi qu'un permis de récupération des produits forestiers. Aucuns coûts ne seront associés à cet accès.

## PLANIFICATION ET GESTION À L'EXTÉRIEUR DES TERRES TSAWVASSEN

L'Accord définitif précise que la Première nation Tsawwassen aura le droit de participer à tout processus de

planification public provincial se déroulant dans la région Tsawwassen. La Première nation Tsawwassen peut faire des propositions à la Colombie-Britannique en vue de l'établissement d'un processus de planification public dans le territoire Tsawwassen. Toutefois, la province n'est pas obligée d'accepter.

En outre, l'Accord définitif n'interdit pas à la Première nation Tsawwassen de jouer un rôle dans les mécanismes collectifs de prises de décisions ou dans les programmes, politiques ou mesures que la Colombie-Britannique est susceptible d'adopter ou d'étendre à elle dans le cadre de sa nouvelle relation avec les Premières nations de la province.

## **EAU**

Avant la date d'entrée en vigueur du traité, la Colombie-Britannique veillera à ce que le district hydraulique de Vancouver approvisionne, à des conditions raisonnables, la Première nation Tsawwassen à titre de futur membre du district régional de Vancouver, et donc de futur membre du district hydraulique de Vancouver. Les frais liés à l'approvisionnement

seront négociés par la Première nation Tsawwassen et le district hydraulique.

## **ENVIRONNEMENT**

Les lois provinciales et fédérales concernant la protection de l'environnement continueront de s'appliquer après l'entrée en vigueur du traité. Le gouvernement Tsawwassen aura le pouvoir d'adopter des lois concernant la protection de l'environnement sur les terres Tsawwassen. Les lois fédérales et provinciales l'emporteront en cas de conflit.

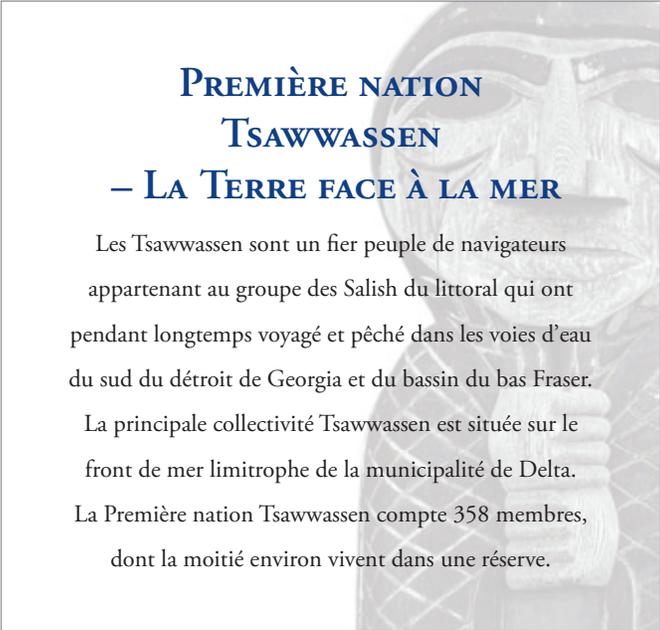
Tsawwassen pourra également participer aux processus d'évaluation environnementale concernant ses terres, et le gouvernement Tsawwassen pourra conclure des ententes avec les autres gouvernements sur la protection de l'environnement et les urgences environnementales.

## **PARCS ET ZONES PROTÉGÉES**

Le ministre compétent conserve le pouvoir de gérer les parcs provinciaux et nationaux, les zones protégées, les aires de conservation marines, d'une manière compatible avec l'Accord définitif.

Aux termes du traité, la Première nation Tsawwassen aura le droit de cueillir des plantes à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles dans les zones précisées en annexe au traité. Ce droit est limité par les mesures nécessaires à l'application des textes de loi protégeant la santé et la sécurité publiques. La Première nation Tsawwassen dressera un plan de cueillette, sous réserve de l'approbation du ministre provincial. Le ministre consultera le district régional de Vancouver avant d'approuver un plan de cueillette concernant les plantes des terres publiques provinciales de l'aire de conservation écologique de la tourbière Burns.

Le pouvoir de gérer et de conserver les ressources végétales restera l'attribution du ministre fédéral ou provincial compétent.



**PREMIÈRE NATION  
TSAWWASSEN  
– LA TERRE FACE À LA MER**

Les Tsawwassen sont un fier peuple de navigateurs appartenant au groupe des Salish du littoral qui ont pendant longtemps voyagé et pêché dans les voies d'eau du sud du détroit de Georgia et du bassin du bas Fraser.

La principale collectivité Tsawwassen est située sur le front de mer limitrophe de la municipalité de Delta.

La Première nation Tsawwassen compte 358 membres, dont la moitié environ vivent dans une réserve.



**Canada**

**Canada**  
Affaires Indiennes et du Nord Canada  
Region de la Colombie-Britannique  
1138 rue Melville, bureau 600  
Vancouver, (C.-B.) V6E 4S3  
1-800-567-9604  
[www.ainc-inac.gc.ca/bc/ftno](http://www.ainc-inac.gc.ca/bc/ftno)  
[infopubs@ainc-inac.gc.ca](mailto:infopubs@ainc-inac.gc.ca)



**Tsawwassen First Nation**  
Tsawwassen First Nation  
#131 N Tsawwassen Drive  
Delta, BC V4M 4G2  
604-943-2112  
[www.tsawwassenfirstnation.com](http://www.tsawwassenfirstnation.com)  
[info@tsawwassenfirstnation.com](mailto:info@tsawwassenfirstnation.com)



**Colombie-Britannique**  
Ministry of Aboriginal Relations  
and Reconciliation  
PO Box 9100 Stn Prov Govt  
Victoria, BC V8W 9B1  
1-800-880-1022  
[www.gov.bc.ca/arr](http://www.gov.bc.ca/arr)  
[ABRInfo@gov.bc.ca](mailto:ABRInfo@gov.bc.ca)